

Bingo SA se pose plusieurs questions au sujet de deux décisions de la CFMJ qu'elle a reçues. Tout d'abord, elle remet en cause la validité de la première décision, notamment car la CFMJ ne serait pas compétente, car les problèmes de fiabilité étaient surestimés et le délai accordé pour le remplacement du système de surveillance beaucoup trop court. En ce qui concerne la deuxième décision, elle invoque, entre autres, la violation de son droit d'être entendu (DFF) car elle n'a plus été interpellée depuis la 1^e décision, la violation du principe de proportionnalité au regard des graves conséquences de la décision et la violation de l'égalité de traitement, son voisin ayant pu obtenir un délai supplémentaire. Elle souhaite contester ces deux décisions, se demande si elle peut continuer l'exploitation, et si éventuellement une indemnisation pouvant lui être accordée en cas de fermeture provisoire.

Dans cette affaire, plusieurs lois entrent en considération : la LNJ, étant donné que Bingo SA est une maison de jeux (art. 1 et LNJ), l'OLMJ, en ce qu'elle précise les modalités des systèmes de vidéo-surveillance dans les maisons de jeux (ord. 30 OLMJ). En ce qui concerne la procédure et les éventuels recours, la PA (art. 5 al. 2 let. a, art. 1 al. 2 let. d PA), la LTAF (art. 31 et 33, art. 32 a contrario LTAF), ainsi que la LTF (art. 82 al. 1 let. a, art. 83 et 84 a contrario LTF) sous réserve de l'art. 85 LTF concernant la valeur litigieuse.

1) Validité formelle

En ce qui concerne l'argument de l'incompétence soulevé par Bingo SA, la CFMJ est bel et bien compétente pour prononcer des décisions dans le domaine (art. 48 II let. c et art. 50 al. 1 LMJ). La forme des décisions ne pose aucun problème puisqu'elles ont été notifiées selon toutes les formes légales, à tenir de l'énoncé.

Bingo SA invoque en outre la violation de son DFF, en ce que depuis la décision rendue en juin 2016 et celle reçue il y a une semaine, elle n'a pas été interpellée par la CFMJ. Les parties ont le droit de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise (art. 29 PA). L'autorité entend les parties avant de prendre une décision (art. 30 I PA).

à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'exécution (art. 30 II let. d PA). Bingo SA est bien partie car ce sont ses droits et obligations qui sont touchés par la sanction (art. 6 PA), dès lors, son droit d'être entendu devait être respecté. La CMJ ne prévoit pas expressément d'entretien oral. S'agissant toutefois des exceptions mentionnées à l'art. 30 II PA, aucune ne semble entrer en ligne de compte. Si l'on pouvait se demander si la décision rendue il y a une semaine pouvait être qualifiée d'une mesure d'exécution au sens de l'art. 30 II let. d PA, il nous semble que tel n'est pas le cas. Il s'agit d'une décision de retrait de concession, qui ne met pas en exécution la précédente décision. Le droit d'être entendu de Bingo SA a donc été violé. En règle générale, la violation du DEF permet de demander l'annulation d'une décision. Toutefois, la jurisprudence prévoit que cette violation peut être réparée si l'autorité de recours a le même pouvoir d'enrôler que l'autorité intimée, et si l'autorité intimée n'est pas plus spécialisée que l'autorité de recours. En espèce, l'autorité de recours est le TAF (art. 31 CTAF), car la décision est rendue par une commission fédérale (art. 33 let. f CTAF). Le TAF revisit le droit, les faits et l'inopportunité (art. 49 let. a à c PA). En cas de recours contre la 2^e décision, la violation du DEF pourra dès lors être réparée, le TAF disposant d'un pouvoir d'enrôler complet.

2) Validité matérielle:

Il convient, à présent, de se demander si les deux décisions respectent le droit. L'art. 30 al. 1 et 4 OLMJ prévoit qu'il appartient aux maisons de jeu de s'équiper et d'assurer la bonne marche de son système de vidéo-surveillance, et qu'en cas de dérégllement d'un tel système, la CFMJ en serait informée. Suite à une inspection effectuée sur place (art. 12 let. d PA), la CFMJ a constaté un dysfonctionnement du système. La décision rendue en juin 2016, ordonnant à Bingo SA de procéder au remplacement complet d'un tel système nous semble tout à fait conforme à la loi. Concernant toujours la validité de la première décision, les arguments de Bingo SA, selon lesquels les problèmes de fiabilité du système ont été surestimés et qu'aucun incident ne s'est produit ne nous semblent pas pertinents. A partir du moment où le système de vidéo-surveillance est défaillant, il est en violation de la loi, il n'y a pas de "petite" ou "plus grande" défaillance. Le délai de 6 mois ordonné par la CFMJ nous paraît également tout à fait acceptable pour procéder au

remplacement du système. En somme, la 1^e décision, qui est de toute façon entrée en force nous paraît valable tant sur le plan formel que matériel.

Quid du retrait de la concession prononcé il y a une semaine ? Bingo SA considère que le principe de proportionnalité a été violé. L'art. 19 II let. a LMJ prévoit qu'en cas de violation grave ou répétée un retrait de concession peut être prononcé. Le retrait nous semble peu probable en espèce, car c'est la seule violation de la loi, qui n'est ni grave ni répétée. Le principe de proportionnalité s'opposerait à ce que l'on retire une concession pour ce genre de motif. Une suspension nous paraît plus probable le temps que le remplacement du système ait eu lieu. On pourrait aussi envisager la possibilité par la CFMJ d'ordonner des mesures (art. 50 LMJ) pour que le système de Bingo SA fonctionne correctement. Bingo SA invoque en outre la violation du principe d'égalité de traitement, son voisin ayant pu obtenir la prolongation du délai. Tantpis, la différence majeure entre sa situation et celle de Bingo SA consiste dans le fait que le voisin en question avait fait une requête auprès de la CFMJ pour obtenir ce délai. Tel n'est pas le cas de Bingo SA, qui n'a pas réagi à la décision du juin 2016. En l'absence d'une requête de sa part auprès de la CFMJ, il ne peut pas prétendre à ce qu'un délai lui soit octroyé spontanément. Dès lors, nous ne voyons pas de претензия d'égalité de traitement. En ce qui concerne les voies de recours pour contester la décision rendue il y a une semaine (violation du DFF et du principe de proportionnalité), Bingo SA pourra demander son annulation auprès du TAF (art. 31 et 33, 32 à contrario TAF), puis par le biais d'un RMDP au TF (art. 82 al. 1 let. c)TF, 83 à 85 à contrario TTF), à condition que la valeur litigieuse soit respectée (art. 85 TTF). Bingo SA se demande si elle peut continuer l'exploitation de son casino. La réponse est négative. Bien que le recours au TAF a un effet suspensif automatique (art. 55 al. 1 PA), la décision a été déclarée exécutoire nonobstant recours par la CFMJ. Bingo SA doit donc la respecter. Le cas échéant, la CFMJ pourra procéder à une exécution d'office du remplacement de système de vidéo-surveillance aux frais de Bingo SA (art. 50 IV let. a LMJ), ou alors publier le report du casino de se soumettre à la décision (art. 50 IV let. 8 LMJ - „naming and shaming“).

En ce qui concerne l'indemnisation pour la période de cessation d'exploitation, la CFMJ est une entité fédérale. En vertu de l'art. 3 al. 1 LRCF, la Confédération répond du dommage

VULNÉRABILITÉ ?

EFFECTUEUX SOSPENSIF
RETIREE

UNI
DE I
VIOLATION DEVOIR
PRINCIPAL
DE FONCTION

causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire. En partant de l'idée que la décision rendue par la CFMJ constitue un acte illicite, car est contrarie au droit, qu'elle a été rendue dans l'exercice des fonctions de la CFMJ, et que le dommage, correspondant au manque à gagner pendant la période de fermeture est provoqué par ladite décision, le lien de causalité naturelle et adéquate est rempli, Bingo SA peut prétendre à une indemnisation. A titre d'information, il ne pourra pas obtenir l'indemnisation de la part des agents puisqu'une action directe n'est pas ouverte (art. 3 al. 3 LRCF). Bingo SA devra donc déposer une demande auprès du Département fédéral des finances (DFF). La décision du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du TTF (art. 31 ss LTAF) puis d'un recours au TF (EMDP) si la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs ou si une question juridique de principe est soulevée (art. 85 al. 1 lit. a LTf).